

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossier : CM-2017-3258

Dossier accréditation : AM-2001-1210 AM-2001-1026 AM-2001-1139
AM-2001-1562 AM-2001-3418 AM-2001-7150
AM-2001-1028 AM-2001-1120 AM-2001-1124
AM-2001-1024 AM-2001-5754 AQ-2001-1046
AQ-2001-1132 AQ-2001-2531 AQ-2001-1143
AQ-2001-1565 AQ-2001-3041

Montréal, le 12 juin 2017

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Sylvain Bailly

Les ambulances Repentigny inc.
Ambulance Demers inc. (secteur Lacolle)
Ambulance Demers inc. (secteur Beloeil)
Ambulances Acton Vale, une division de Dessercom inc.
Groupe Radisson inc. (secteur Huntingdon)
Ambulances Granby, une division de Dessercom inc.
Les ambulances Boulay inc.
Les ambulances Val d'Or inc.
Ambulances Senneterre inc.
Ambulances Asbestos, une division de Dessercom inc.
Ambulances Richelieu inc.
Groupe Radisson inc. (secteur Pointe-à-la-Croix)
Groupe Radisson inc. (secteur Paspébiac)
Service Secours Baie des Chaleurs Itée
Ambulances A.M.S. inc.
Coopérative des ambulanciers de la Mauricie
Ambulance Serge Richard inc. (Ambulance 22-22)
Employeurs

C.

**Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec,
section locale 592 (FTQ)**

Association accréditée

et

Benoit Cowell - président

Sébastien Gourre - secrétaire-général

Benoit Michaud - vice-président

David Gagnon - vice-président

André Tremblay-Roy - vice-président

ORDONNANCE RECTIFIÉE

Le texte original a été corrigé le 15 juin 2017 et la description des correctifs est annexée à la présente version.

[1] Le 23 janvier 2017, la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) (la **Fraternité**) dépose 17 avis de grève relatifs à différentes associations accréditées qu'elle représente regroupant des paramédics ou des techniciens ambulanciers (les **paramédics**). Les avis indiquent leur intention de recourir à une grève d'une durée illimitée à compter du 2 février 2017, à 0 h 01.

[2] Les entreprises ambulancières visées par ces avis de grève sont : Les ambulances Repentigny inc., Ambulance Demers inc. (secteur Lacolle), Ambulance Demers inc. (secteur Beloeil), Ambulances Acton Vale, division de Dessercom inc., Groupe Radisson inc. (secteur Huntingdon), Ambulances Granby, division de Dessercom inc., Les ambulances Boulay inc., Les ambulances Val d'Or inc., Ambulances Senneterre inc., Ambulances Asbestos, division de Dessercom inc., Ambulances Richelieu inc., Groupe Radisson inc. (secteur Pointe-à-la-Croix), Groupe Radisson inc. (secteur Paspébiac), Service Secours Baie des Chaleurs Itée, Ambulances A.M.S. inc., Coopérative des ambulanciers de la Mauricie et Ambulances Serge Richard inc. (Ambulance 22-22) (ci-après collectivement désignés « les **Employeurs** »).

[3] Le 1^{er} février 2017, le Tribunal rend une décision¹ dans laquelle il déclare que les services essentiels prévus à la liste de la Fraternité sont insuffisants pour que la santé ou

¹ 2017 QCTAT 476.

la sécurité de la population ne soit pas mise en danger. Le Tribunal recommande donc à la Fraternité de la modifier conformément aux recommandations et aux précisions qu'il lui fait. La Fraternité accepte de modifier sa liste suivant les instructions du Tribunal.

[4] Le 11 juin 2017, les Employeurs adressent au Tribunal une demande de redressement fondée sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*² (le **Code**), dénonçant une contravention par la Fraternité à la liste portant sur les services à maintenir pendant la grève.

[5] Plus particulièrement, les Employeurs demandent au Tribunal d'ordonner aux salariés compris dans l'unité de négociation en grève de cesser d'échanger leurs véhicules ambulanciers, d'engorger les ondes radio et de cesser de déclencher des codes 10-07 non requis (situations d'alarme). Ces moyens de pression occasionneraient des délais additionnels pour la répartition des affectations et causent un préjudice réel à la santé et la sécurité du public.

[6] Le 11 juin, le Tribunal tient une audience pour entendre les observations des parties. À cette occasion, les Employeurs ajoutent une autre demande au Tribunal, à savoir, ordonner aux salariés de s'abstenir de porter des vêtements qui peuvent compromettre leur santé ou leur sécurité, ou la santé ou la sécurité du public.

[7] De plus, les Employeurs déposent un projet d'ordonnance au Tribunal. La Fraternité ne s'oppose pas au contenu de ce projet.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[8] Les articles 111.0.22 et 111.17 du Code prévoient notamment ce qui suit :

111.0.22. Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une liste.

[...]

111.17. S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, le Tribunal peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

Le Tribunal peut:

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

[...]

² RLRQ, c. C-27.

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

[9] Étant donné que la Fraternité ne s'oppose pas au projet d'ordonnance présenté par les Employeurs,

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ORDONNE à la **Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)**, ses officiers, ses représentants, ses employés, ainsi qu'à chacun de ses membres, ce qui suit :

de s'abstenir ou de cesser immédiatement les actions concertées qui consistent à échanger les véhicules ambulanciers et leurs équipements, et ce, tant que la présente ordonnance sera en vigueur;

de verbaliser de façon claire les codes radio sans nécessairement utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité;

de s'abstenir de porter des vêtements qui peuvent compromettre leur santé ou leur sécurité, ou la santé ou la sécurité du public;

de s'abstenir ou de cesser d'encombrer les ondes radio, notamment par l'utilisation répétitive du code d'urgence 10-07;

de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la présente ordonnance soit communiquée à tous leurs membres;

AUTORISE le dépôt d'une copie conforme de la présente décision aux bureaux concernés du greffier de la Cour Supérieure, conformément à l'article 111.20 du Code;

ORDONNE à la **Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)** d'informer sans délai tous les salariés compris dans les unités d'accréditation concernées de la teneur de la présente ordonnance et de faire en sorte qu'ils s'y conforment;

DÉCLARE

que la présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et le sera jusqu'au renouvellement de la convention collective.

Sylvain Bailly

M^e Stéphane Gaudet
M^e Olivia Girouard
LORANGER MARCOUX S.E.N.C.R.L.
Pour les employeurs

M^e Denis Monette
SERVICES JURIDIQUES DENIS MONETTE INC.
Pour l'association accréditée

Date de l'audience : 11 juin 2017

/ab

Corrections apportées le 15 juin 2017 :

Au paragraphe [5] « des codes 10-17 » a été remplacé par « des codes 10-07 ».

Au 5^e paragraphe des conclusions « code d'urgence 10-17 » a été remplacé par « code d'urgence 10-07 ».